

Le SDAGE et ses impacts sur les démarches ICPE

Note thématique 1.4 du SDAGE

Résumé

- Le SDAGE comporte plusieurs dispositions permettant de répondre aux orientations fondamentales liées à la préservation de la qualité de la ressource en eau.
- Cette note méthodologique a pour objectif de détailler les dispositions du SDAGE liés aux procédures Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Publics visés

- Acteurs impliqués dans le processus d'élaboration d'autorisation ICPE : pétitionnaires, bureaux d'études, services de l'Etat, collectivités...
- Autres acteurs dans le domaine de l'eau, à titre d'information.

Table des matières

1. Zonages utilisés dans le SDAGE et impactant sur les décisions ICPE.....	3
2. Thèmes ayant des dispositions relevant des ICPE.....	10

Contact

Patrice FRANCOIS – chargé de mission SDAGE à la DEAL
tél : 02 62 94 72 42 / mél : patrice-p.francois@developpement-durable.gouv.fr

1- Références réglementaires

- Directive 2000/60/CE : Directive Cadre sur l'Eau, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.
- La loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 transposant la Directive Cadre sur l'Eau en droit français.
- La Loi n° 2006 - 1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA)
- Directive 1996/61/CE : directive IPPC, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, codifiée dans la directive 2008/1/CE.
- Livre V du Code de l'Environnement : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

2- Contexte et objectifs

- **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** du bassin Réunion est un document de planification élaboré par le Comité de bassin et approuvé par arrêté préfectoral. En établissant **142 dispositions concrètes**, le SDAGE 2010 - 2015 décrit la stratégie à mettre en œuvre pour l'atteinte du bon état des eaux en 2015.
- Le SDAGE engage la France vis-à-vis de l'Europe quant à l'atteinte des objectifs d'amélioration de qualité des milieux aquatiques. Le non respect de ces objectifs peut conduire à des contentieux et à d'éventuelles sanctions financières de l'Union Européenne envers la France.
- Le SDAGE est **opposable aux décisions administratives au sens large**, c'est-à-dire aux décisions de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics. Tout acte administratif ou décision administrative à caractère budgétaire ou financier doit être compatible avec le SDAGE.
- La responsabilité de la non compatibilité au SDAGE ne peut donc pas être imputée directement à une personne privée. En revanche, toute personne peut contester la légalité d'une décision administrative qu'elle juge incompatible avec le SDAGE.
- **Plusieurs dispositions doivent être mises en œuvre dans le cadre des démarches liées aux installations classées. Les instructeurs ICPE** sont amenés à contrôler leur bonne prise en compte dans les dossiers des pétitionnaires .

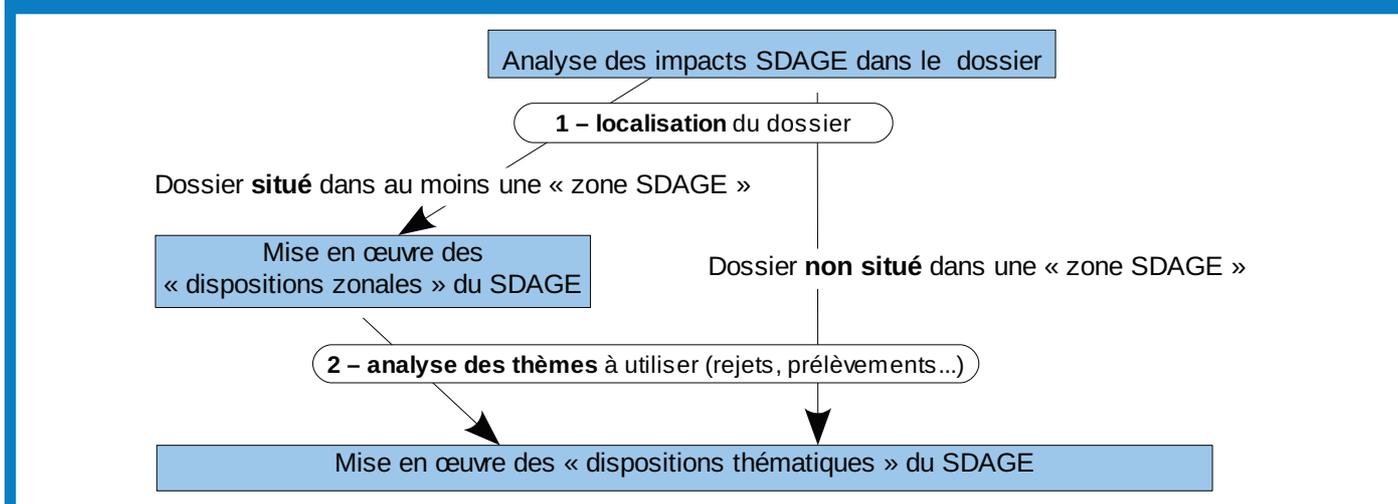
3- Méthodologie

La prise en compte des dispositions sur cette thématique s'articule autour d'une **double analyse** :

1. **Par zonage** : Plusieurs zones sont définies ou utilisées dans le SDAGE. Certaines dispositions du SDAGE peuvent ne s'appliquer que dans une zone précise.
2. **Par thème** : les dispositions utilisables sont regroupées suivant les thèmes principaux



Principe de prise en compte des dispositions du SDAGE



1. Zonages utilisés dans le SDAGE et impactant sur les décisions ICPE

1. Zones sensibles
2. Captages prioritaires et aire d'alimentation de captage
3. Réservoirs biologiques
4. Ressources stratégiques et zones d'alimentation liées
5. La réserve nationale marine
6. Zonages des plans de prévention des risques inondations

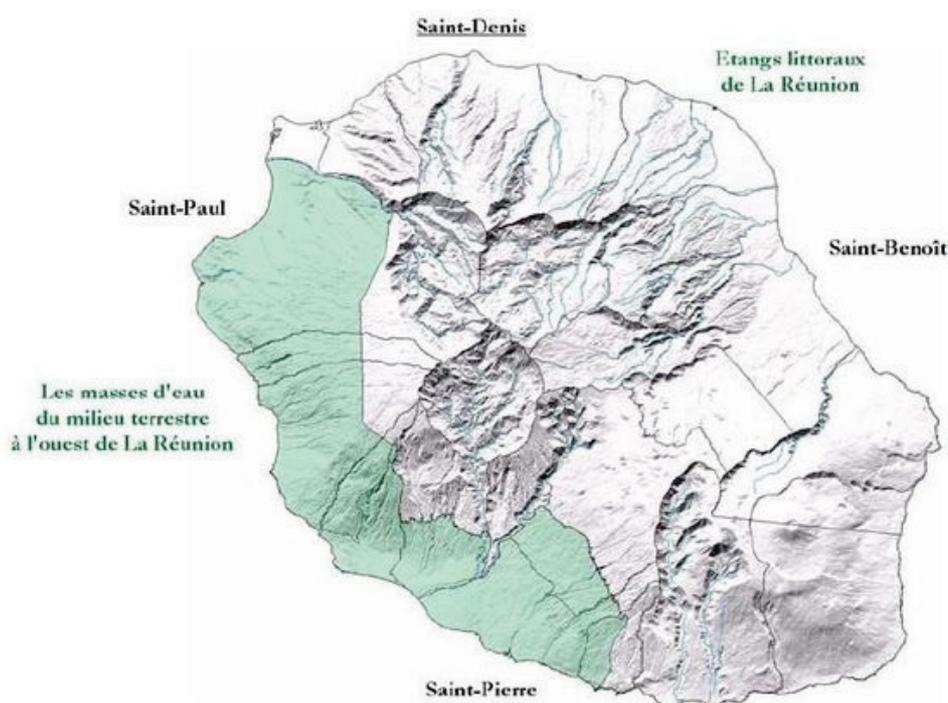
1.1 Zones sensibles (directive eaux résiduelles urbaines 91/271/CEE)

Principes

- Ce zonage défini par l'arrêté ministériel du 31/08/1999, est décrit dans le registre des zones protégées figurant dans le document d'accompagnement n°1 du SDAGE.
- Ces zones correspondent à des milieux particulièrement sensibles à l'eutrophisation.
=> **Les rejets de phosphore ou d'azote doivent y être réduits.**



Carte des zones sensibles (DA1 du SDAGE)



– les étangs littoraux de Bois-Rouge, de Saint-Paul et du Gol ;

– le milieu marin côtier ouest compris entre la pointe de la rivière des Galets, le piton de Grande Anse et la ligne maritime des 50 mètres de profondeur ;

– les masses d'eau du milieu terrestre compris entre la pointe de la rivière des Galets et le piton de Grande Anse et délimité par la ligne du domaine public forestier dite "ligne des seize cents" jusqu'à la limite ouest de la commune de Saint-Louis, puis la cote des quatre cent cinquante mètres d'altitude sur la commune de Saint-Louis, puis la limite sud de la commune d'Entre-Deux et enfin la cote des neuf cents mètres d'altitude sur les communes de : Le Tampon, Saint-Pierre et Petite-Ile. »



Principales dispositions du SDAGE ciblées

- Le SDAGE ne propose pas de disposition portant spécifiquement sur les rejets en zone sensible.
- La réglementation générale liée aux zones sensibles s'applique sur les rejets des stations d'épuration et des ICPE en imposant un traitement tertiaire limitant les rejets d'azote ou de phosphore.

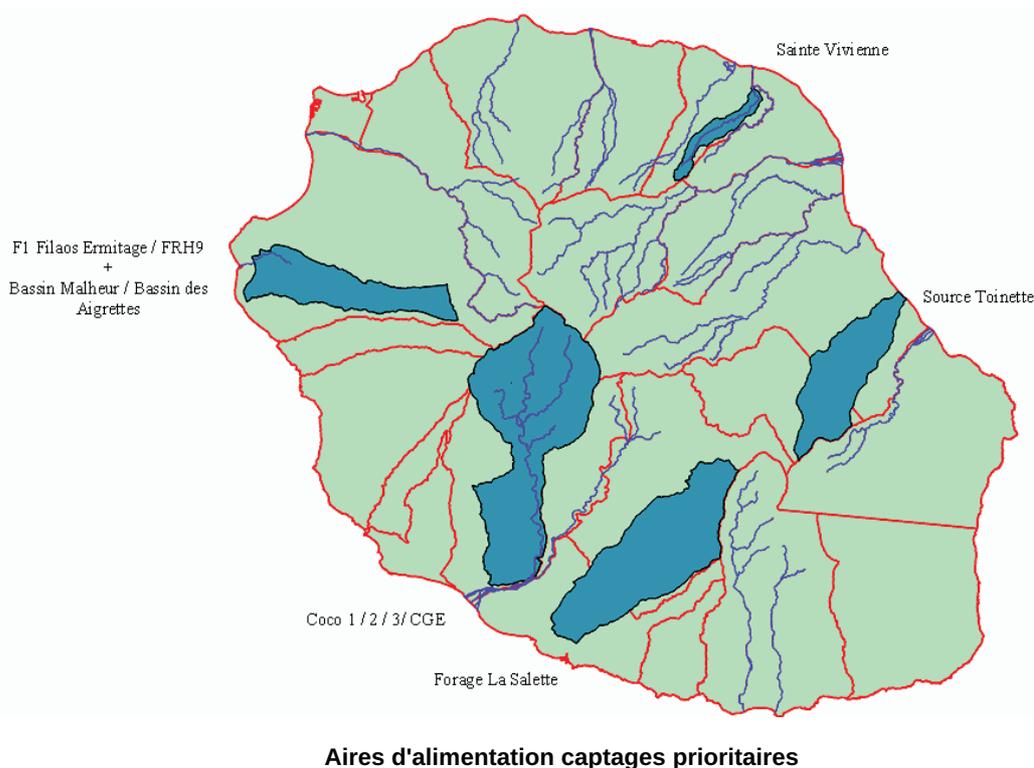
1.2 Captages prioritaires et aires d'alimentation de captage

Principe

- Les captages prioritaires ont été définis dans le cadre du Grenelle de l'environnement, et sont listés dans le SDAGE (**dispo 2.3.1**). Ils correspondent aux captages dont la qualité d'eau est en diminution, et qui ont une forte importance pour l'alimentation en eau potable. Les pertes de qualités sont dues à l'augmentation des traces de produits phytosanitaires et / ou de nitrates.
- Les bassins d'alimentation de captages (BAC) ont également été définis (dispo 2.3.2) et font l'objet de programmes d'actions spécifiques



Carte des captages prioritaires et aires d'alimentation de captage (p 42 du SDAGE)



Principales dispositions du SDAGE ciblées

Code	Libellé de la disposition:
2.3.3	Sur ces aires d'alimentation de captages, de programmes d'actions sont mis en place pour déterminer les actions correctives ou préventives en matière d'azote et de produits phytosanitaires à mettre en place. Ces programmes d'actions, définis par le Préfet, sont d'application volontaires dans un 1er temps. Compte tenu des résultats, en regard des objectifs fixés, le préfet peut ensuite décider de les rendre obligatoires conformément à l'article R 114-8 du Code Rural. Dans le but d'obtenir un taux d'adhésion à ces mesures, les aides publiques pour ces actions sont conditionnées à la mise en place d'un dispositif d'animation / sensibilisation et d'évaluation.

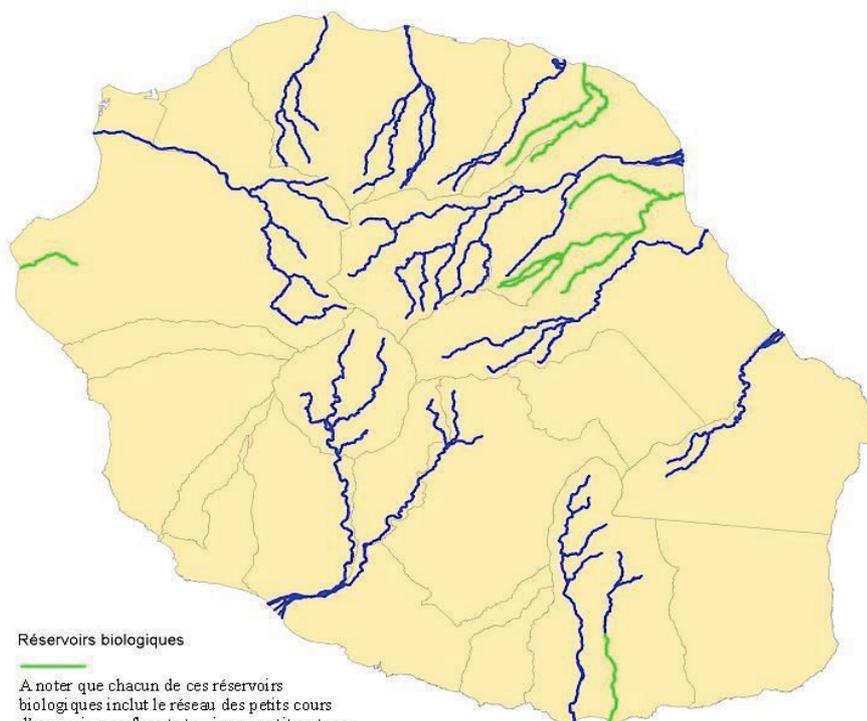
1.3 Réservoirs biologiques

Principes

- Conformément à l'article L214-17 du Code de l'environnement relatif aux nouveaux critères de classement des cours d'eau le SDAGE a identifié des réservoirs biologiques c'est à dire :
 - Des secteurs à partir desquels les autres tronçons perturbés de cours d'eau vont pouvoir êtreensemencés en espèces piscicoles et participer ainsi au respect du bon état écologique.
 - Ou des « aires où les espèces peuvent y trouver et accéder à l'ensemble des habitats naturels nécessaires à l'accomplissement des principales phases de leur cycle biologique
- Le SDAGE liste les réservoirs biologiques déjà identifiés dans la disposition 6.2.1.



Carte des réservoirs biologiques (p 84 du SDAGE)



Réservoirs biologiques :

- Rivière des Roches
- Ravine Saint Gilles
- Rivière Langevin aval
- Rivière Saint Jean

Réservoirs biologiques

À noter que chacun de ces réservoirs biologiques inclut le réseau des petits cours d'eau qui y confluent et qui ne constituent pas des masses d'eau au sens de la directive cadre sur l'eau.



Principales dispositions du SDAGE ciblées

Code	Libellé de la disposition:
6.2.2	<p>Le SDAGE confirme la nécessité de maintenir ou restaurer la continuité écologique de ces réservoirs biologiques. La qualité et la fonctionnalité de ces milieux qui sont nécessaires au maintien ou qui contribuent à l'atteinte du bon état écologique des eaux à l'échelle du bassin Réunion sont à maintenir.</p> <p>Le SDAGE préconise que les services de l'Etat en charge des polices de l'eau ou des ICPE s'assurent dans le cadre des procédures administratives qu'ils gèrent, que les incidences et/ou impacts directs ou indirects sur ces réservoirs biologiques et leurs fonctionnalités sont effectivement évalués. Toutes les mesures nécessaires au maintien de leurs fonctionnalités, et donc de leur rôle de réservoirs à l'échelle des bassins versants doivent être envisagées et mises en œuvre</p>

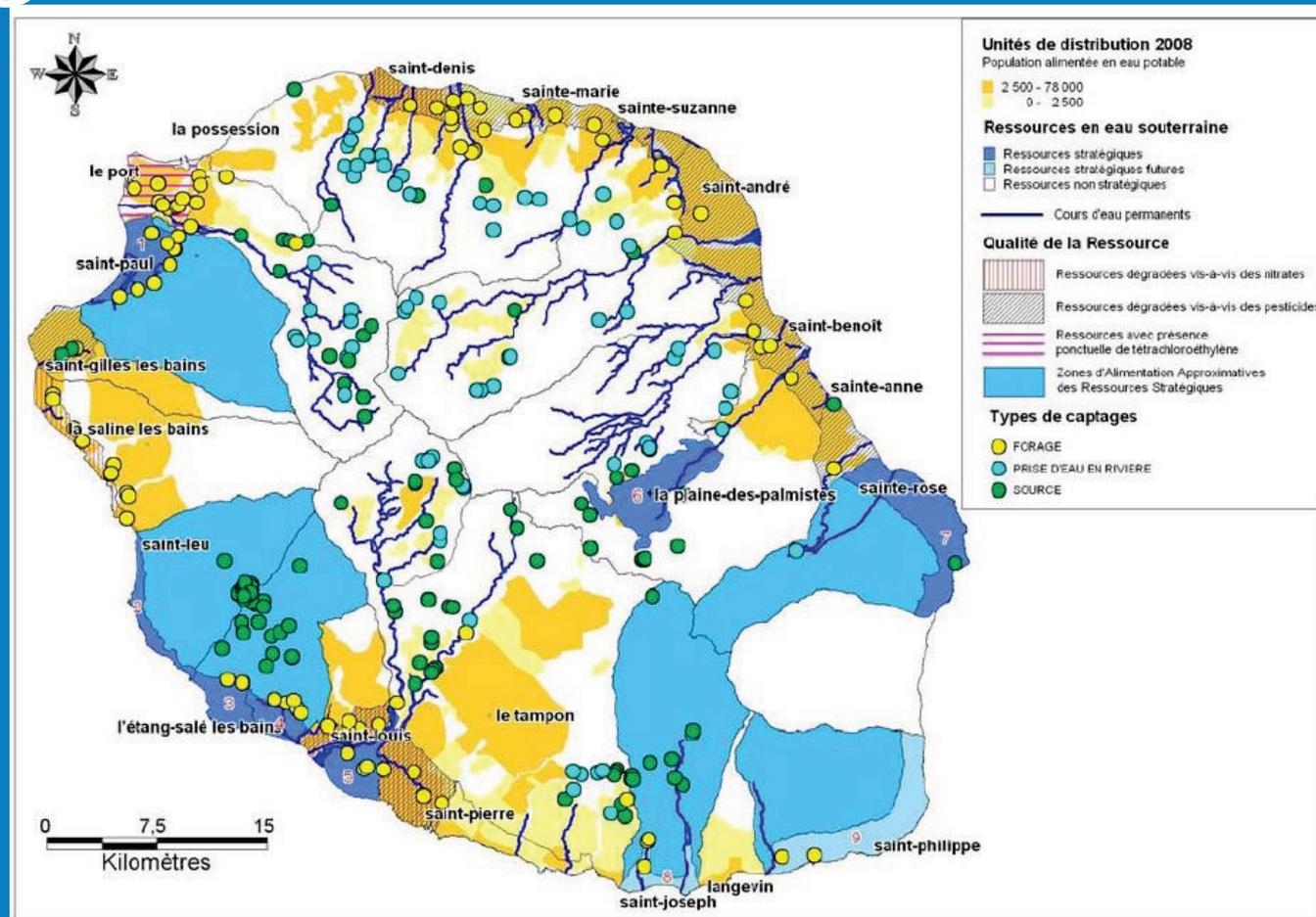
1.4 Ressources stratégiques

Principes

- Les ressources stratégiques sont définies dans la disposition 2.6.2 comme étant : « les ressources de bonne qualité permettant de maintenir une qualité de l'eau compatible avec la production d'eau potable sans recourir à des traitements lourds. » Il s'agit de ressources répondant aux caractéristiques suivantes :
 - qualité chimique conforme ou proche des critères de qualité des eaux distribuées tels que fixés dans la directive 98/83/CE du 3 novembre 2008 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine
 - Unicité de la ressource souterraine pour l'AEP
 - Population desservie supérieure à 2 500 habitants »
- Ces dispositions s'appliquent également aux zones d'alimentation situées en amont de ces ressources stratégiques.



Carte des ressources stratégiques (p 45 du SDAGE)



Ressources stratégiques et leurs zones d'alimentation amont



La couche cartographique correspondante est disponible sur le site internet de la DEAL.



Principales dispositions du SDAGE ciblées

Code	Libellé de la disposition:
2.6.4	<p>Dans ce cadre, au sein de ces ressources stratégiques identifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la satisfaction des besoins en eau potable est reconnue comme un usage prioritaire par rapport aux autres usages, - lors des demandes d'autorisation et déclarations relatives aux installations, ouvrages, et activités concernés par la nomenclature "eau" et lors des demandes d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités concernés par la nomenclature « ICPE », les services instructeurs s'assurent que la demande est compatible avec la préservation de la ressource, - toute autorisation ou déclaration au titre de la nomenclature «eau» et toute autorisation au titre de la nomenclature « ICPE » pourra être refusée s'il est démontré que, malgré les mesures correctrices mises en œuvre, les installations, ouvrages, travaux ou activité sont de nature à dégrader la qualité de ces ressources, - lors de leur renouvellement ou de leur élaboration, les plans locaux d'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale et le schéma départemental des carrières prennent en compte ces ressources à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages destinés à la consommation humaine ainsi que les enjeux qui leur sont attachés dans l'établissement des scénarios de développement et des zonages, - par ailleurs, d'une manière générale, il est nécessaire de privilégier la préservation des terrains de surface lorsqu'un projet d'aménagement susceptible de les dégrader est envisagé. Tout projet pouvant porter atteinte aux terrains de surface devra regarder l'impact induit sur les aquifères en tenant compte des risques de pollution, de la profondeur des niveaux aquifères par rapport à l'excavation et de la préservation de la ressource en eau, - les SAGE concernés prévoient un dispositif de protection et de restauration dans leur plan d'aménagement et de gestion durable et dans leur règlement, <p>Ces dispositions s'appliquent également aux zones d'alimentation situées en amont de ces ressources stratégiques.</p>
2.6.5	Les services compétents procèdent à la délimitation exacte et à la caractérisation de ces zones d'alimentation

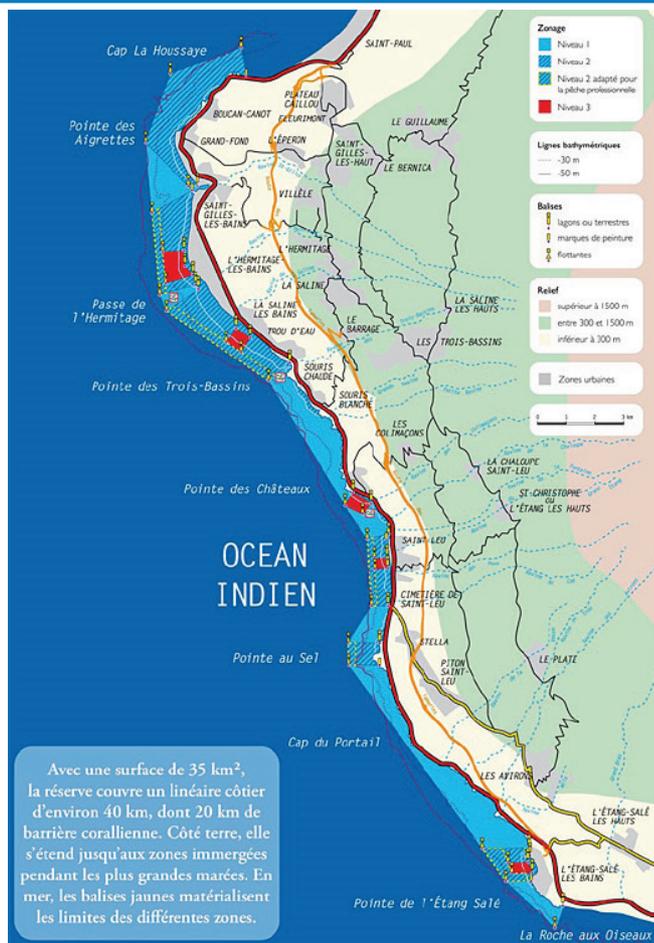
1.5 La réserve nationale marine

Principes

- Créée par le décret du 21 février 2007, la réserve nationale marine de la Réunion établit des règles dont l'application doit être prise en compte dans les instructions, notamment en terme de rejets.



Carte de la réserve nationale marine (non présente dans le SDAGE)



La réserve nationale marine s'étend sans interruption depuis le cap La Houssaye jusqu'à la fin de l'Étang Salé, et au large, sur quelques centaines de mètres.

- Côté terre, le rivage de la mer, à l'exception des ports de Saint-Gilles et Saint-Leu ;

- En mer, des lignes droites reliant les points ci-après :

- Point PGR : longitude est 55° 14' 24,89" – latitude sud 21° 01' 08,17' ;
- Point BGR1 : longitude est 55° 14' 18,81" – latitude sud 21° 00' 35,74' ;
- Point BGR2 : longitude est 55° 12' 53,86" – latitude sud 21° 01' 04,78' ;
- Point BGR3 : longitude est 55° 12' 23,83" – latitude sud 21° 02' 22,33' ;
- Point BGP1 : longitude est 55° 12' 30,63" – latitude sud 21° 03' 42,32' ;
- Point BGP2 : longitude est 55° 12' 38,85" – latitude sud 21° 05' 15,61' ;
- Point BGP3 : longitude est 55° 12' 46,06" – latitude sud 21° 05' 33,83' ;
- Point BGP4 : longitude est 55° 14' 47,42" – latitude sud 21° 06' 53,82' ;
- Point BGP5 : longitude est 55° 16' 43,66" – latitude sud 21° 09' 56,03' ;
- Point BGP6 : longitude est 55° 16' 47,67" – latitude sud 21° 11' 10,56' ;
- Point BGR4 : longitude est 55° 16' 19,98" – latitude sud 21° 11' 52,28' ;
- Point BGR5 : longitude est 55° 16' 19,93" – latitude sud 21° 12' 16,89' ;
- Point BGR6 : longitude est 55° 18' 56,71" – latitude sud 21° 15' 45,39' ;
- Point BGR7 : longitude est 55° 19' 25,10" – latitude sud 21° 16' 23,16' ;
- Point BG1 : longitude est 55° 20' 24,18" – latitude sud 21° 17' 16,12' ;
- Point PG1 : longitude est 55° 20' 33,30" – latitude sud 21° 16' 52,50' ;

soit une superficie de 3 500 hectares.



Principales dispositions du SDAGE ciblées

Code	Libellé de la disposition:
6.1.2	Conformément au décret du 21 février 2007, tout nouveau rejet impactant la Réserve Naturelle Marine de La Réunion est interdit. Cette disposition vaut également pour les zones de carénage

1.6 Les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)



Principales dispositions du SDAGE ciblées

Code	Libellé de la disposition:
4.4.3	Pour les projets soumis à autorisation au titre de la police des installations classées et situés en zone inondable, le risque inondation doit être analysé et pris en compte dans le cadre de l'étude de danger prévue par l'article L.512-1 du code de l'environnement. Des mesures structurelles et organisationnelles pourront notamment être définies pour réduire la vulnérabilité de l'entreprise et les conséquences d'une inondation de celle-ci sur le milieu environnant. Cette analyse est encouragée pour les activités situées en zone inondable et non soumises à autorisation au titre de la police des installations classées.
4.4.4	Dans les zones d'aléas les plus forts, les constructions nouvelles sont interdites. Toutefois, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de limiter la vulnérabilité des biens, seuls peuvent être autorisés les travaux suivants : <ul style="list-style-type: none"> · l'extension limitée des constructions existantes, · les travaux de prévention des risques et d'infrastructure publique
4.4.6	Dans les zones d'aléas les plus forts situés derrière les digues ou sous les barrages (quelle que soit leur catégorie au titre du décret n° 2007-1735), les principes édictés dans la disposition 4.4.4 sont valables . En l'absence de l'étude de danger mentionnée par l'article R 214-115 du Code de l'environnement, les zones situées derrière les digues ou sous les barrages sont considérées comme étant en aléa fort.

Les plans de prévention des risques sont consultables au travers du site :

<http://www.risquesnaturels.re>



2. Thèmes ayant des dispositions relevant des ICPE

2.1 Liées aux prélèvements

Quelque soit la localisation du prélèvement :

Principales dispositions du SDAGE ciblées	
Code	Libellé de la disposition:
1.1.3	Les nouvelles autorisations de prélèvement en eau souterraine , quel qu'en soit l'usage, ne peuvent être accordées que si l' étude d'incidences ou d'impacts démontre que le nouveau prélèvement ne s'oppose pas à l'atteinte de l'objectif d'équilibre quantitatif global de la masse d'eau souterraine , entre les prélèvements et la recharge naturelle de cette masse d'eau.
1.3.1	Pour tout nouvel ouvrage incluant un prélèvement dans le milieu et soumis à déclaration ou à autorisation, les autorités compétentes exigent la pose de compteurs de production par ouvrage et la transmission de ces données.
6.8.3	Améliorer la connaissance des impacts sur le milieu (mise en œuvre du réseau de contrôle opérationnel). Pour toutes les activités relevant du régime de l'autorisation ou de la déclaration, les documents d'incidence ou l'étude d'impact détaillent les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les effets négatifs des projets sur l'environnement. Pour les activités soumises à autorisation, des dispositifs de contrôle de l'état du milieu aquatique en amont et en aval du projet sont prévus et les mesures compensatoires sont intégralement reprises dans l'arrêté préfectoral. Lorsque les mesures envisagées ne permettent pas de réduire significativement ou de compenser les effets négatifs, les projets font l'objet d'un refus, à l'exception des projets d'intérêt général (projets relevant du VII de l'article L 212-1 du CE et des articles R 212-7 et R 212-11 du Code de l'environnement)."
7.4.4	Sous réserve des réglementations en vigueur, les décisions administratives dans le domaine de l'eau encouragent et privilégient une évaluation des impacts des projets à l'échelle du bassin versant et/ou du bassin d'alimentation du système aquifère sous jacent.

2.2 Liées aux extractions de matériaux (risques)

Quelque soit la localisation des extractions :

Principales dispositions du SDAGE ciblées	
Code	Libellé de la disposition:
4.3.1	Les acteurs publics luttent contre les extractions non autorisées
6.6.2	Les extractions de matériaux en lit majeur relèvent de la réglementation sur les ICPE depuis la loi 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières (le schéma départemental des carrières prévu par l'article L.515-3 du code de l'environnement, sera rendu compatible avec le SDAGE dans un délai de 3 ans). Les services de l'Etat vérifient que l'étude d'impact requise avant autorisation d'extraction, démontre, entre autres, que l'exploitation est compatible avec les objectifs de bon état des masses d'eau (qualité des eaux -turbidité-, fonctionnement hydraulique des milieux et écosystèmes). L'acte administratif d'autorisation précise le programme de suivi environnemental de l'exploitation.

2.3 Liées aux rejets



Principales dispositions du SDAGE ciblées

Code	Libellé de la disposition:
3.2.3	Pour l'instruction de tout nouveau dossier relatif aux ouvrages de dépollution industrielle , les instructeurs chargés des ICPE veillent à ce qu'une autosurveillance des rejets dans les réseaux de collecte soit mise en place selon un échéancier précis. Ils en contrôleront également l'application.
3.6.1	Pour les substances « prioritaires dangereuses » et « prioritaires » * au sens de la DCE, l'autorité administrative révisé les autorisations de rejet de manière à privilégier les actions contribuant à la suppression des émissions à la source. Les dispositifs d'autosurveillance et les contrôles de ces établissements sont adaptés pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prises. * Voir la note thématique 2.1 « Les substances dangereuses »
6.8.3	Améliorer la connaissance des impacts sur le milieu (mise en œuvre du réseau de contrôle opérationnel). Pour toutes les activités relevant du régime de l'autorisation ou de la déclaration, les documents d'incidence ou l'étude d'impact détaillent les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les effets négatifs des projets sur l'environnement. Pour les activités soumises à autorisation, des dispositifs de contrôle de l'état du milieu aquatique en amont et en aval du projet sont prévus et les mesures compensatoires sont intégralement reprises dans l'arrêté préfectoral. Lorsque les mesures envisagées ne permettent pas de réduire significativement ou de compenser les effets négatifs, les projets font l'objet d'un refus , à l'exception des projets d'intérêt général (projets relevant du VII de l'article L 212-1 du CE et des articles R 212-7 et R 212-11 du Code de l'environnement).
7.4.4	Sous réserve des réglementations en vigueur, les décisions administratives dans le domaine de l'eau encouragent et privilégient une évaluation des impacts des projets à l'échelle du bassin versant et/ou du bassin d'alimentation du système aquifère sous jacent.



<http://www.comitedebassin-reunion.fr>